Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 183 977 du 18 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne et qui demande la suspension et l'annulation de la décision prise d'irrecevabilité de la demande de séjour de plus de trois mois, prise le 15 septembre 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 17 mars 2017 à 17h54, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande de suspension précitée introduite le 7 novembre à l'encontre de la décision précitée du 15 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 18 mars 2017, à 15h00 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN loco Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au

sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.* »

Le terme « simultanément » se définit de la manière suivante : « *Se dit d'événement distincts qui sont rapportés à un même moment du temps,* synonyme : concomitant » (Petit Robert, dictionnaire de la langue française, 2003)

En l'espèce, le Conseil constate que dans un premier temps, il a été saisi le jeudi 16 mars 2017 à 18h18 d'un recours en suspension en extrême urgence contre un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien pris le 11 mars 2017 que cette affaire a été fixée pour plaidoiries le vendredi 17 mars 2017 à 14h30. Il ressort du procès-verbal d'audience, versé au présent dossier de procédure, que la partie requérante a exposé avoir également envoyé une demande de mesures provisoires de réactivation de la demande suspension de l'acte attaqué et qu'elle a déposé un accusé de réception à l'appui.
Il ressort également de ce procès-verbal d'audience, qu'après une suspension d'audience, en vue de vérifier auprès des services compétents l'envoi de la télécopie, il a été soulevé par le Président qu'il ressortait de l'accusé de réception déposé que la demande de mesures provisoires n'a pas été envoyée à un numéro attribué au Conseil et que dès lors le Conseil n'a pas été saisi. Il s'ensuit que l'affaire enrôlé sous le n°X relative à la demande de suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 11 mars 2017 a été plaidée et prise en délibérée.

Le vendredi 17 mars 2017 à 17h54, une demande de mesure provisoire a été envoyée au Conseil, elle visait à : « *(…) examiner, sans délai, la demande de suspension introduite le 7 novembre 2016 à l'encontre de ma décision du 15 septembre 2016 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.* »; à l'audience en réponse à l'irrecevabilité soulevée, la partie requérante invoque la possibilité de rouvrir les débats et de joindre les dossiers. Le Conseil estime qu'aucun élément n'est avancé pour justifier à la fois cette réouverture ou qu'il soit dérogé à la disposition précitée, si erreur a été commise, elle n'est ni due au Conseil ni à une situation relevant de la force majeure.

Force est constaté que les deux recours n'ont pas été envoyés simultanément, par conséquent la demande de mesures provisoires doit dès lors être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours en suspension en extrême urgence est rejeté.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-sept, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF C. DE WREEDE